

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°12-001/ARMDS-CRD-FD DU 27 JUIN 2012**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 31 mai 2012 de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP) reçue le 1er juin 2012 au secrétariat du CRD sous le numéro 026 dénonçant l'existence de fausses pièces dans l'offre de l'Entreprise Drissa COULIBALY lors de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de la station météorologique de Bla (région de Ségou) ;

- Vu la Lettre N° 12-180/ARMDS du 18 juin 2012 convoquant l'Entreprise Drissa COULIBALY à la séance d'audition du 21 juin 2012 relative à l'examen de la dénonciation contenue dans la lettre de la DGMP citée plus haut ;
- Vu le Rapport de la Formation Disciplinaire du Comité de Règlement des Différends (CRD) du 21 juin 2012 sur la production par l'Entreprise Drissa COULIBALY d'une caution de soumission et d'une attestation de ligne de crédit qui ne sont pas authentiques dans l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de la station météorologique de Bla ;

## **STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **DECIDE :**

1. Constate l'absence de l'Entreprise Drissa COULIBALY à la séance d'audition, malgré son invitation régulière à travers la remise en mains propres de la convocation du CRD au sieur Drissa COULIBALY, Chef de ladite Entreprise ;
2. Dit qu'à cause de cette absence, les fautes qui lui sont reprochées, sont réputées lui être contradictoirement opposables ;
3. Constate que l'Entreprise Drissa COULIBALY a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 119 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 en produisant dans son offre une caution de soumission et une attestation de ligne de crédit qui ne sont pas authentiques dans le cadre de l'Appel d'Offres relatif aux travaux de construction de la station météorologique de Bla ;
4. Dit que l'Entreprise Drissa COULIBALY est exclue du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pendant une période d'un an ;
5. Ordonne au Secrétaire Exécutif de transmettre à l'autorité judiciaire compétente le dossier des infractions de faux et usage de faux ;
6. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'Entreprise Drissa COULIBALY ;
7. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Drissa COULIBALY, au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 27 juin 2012**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*